

**Engagement du candidat au regard des informations et supports portant la mention
« Diffusion Restreinte » transmis par l'acheteur public dans le cadre du contrat
référéncé DAF 2025 1742 / projets 25-054 et 25-059**

La société¹

[Indiquer le nom commercial, la dénomination sociale et l'adresse du candidat] [appelée
« le candidat » dans la suite du texte]

Candidat à la consultation portant sur le marché référencé DAF 2025 1742

Représentée par

[Indiquer le nom, prénom et qualité du signataire, habilitée à représenter la société]

1. Le candidat s'engage :

- à ne communiquer ces informations et supports portant la mention « **Diffusion Restreinte** » qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du contrat ;
- à obtenir des éventuels opérateurs économiques auxquels il envisage de recourir soit dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques, soit dans le cadre d'une sous-traitance pour la présente consultation, un engagement identique au présent engagement ;
- à ne pas rendre publics ces informations et supports portant la mention « **Diffusion Restreinte** », sauf autorisation expresse et écrite de l'acheteur public ;
- à informer les personnes ayant accès, dans le cadre de l'exécution du contrat de référence **DAF 2025 1742**, à ces informations et supports portant la mention « Diffusion Restreinte », qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection figurant dans le présent engagement.

2. Le candidat ne peut en aucun cas se considérer dégagé des obligations décrites dans le présent engagement même après achèvement du contrat ou pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

3. Le candidat reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de ladite instruction² ;
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J)³.

Paraphe

Engagement du candidat, page 1 sur 3

¹ En cas de cotraitance, autant d'engagement signé que de cotraitant.

² Disponible sur le site Légifrance.

³ Disponible sur le site Légifrance.

4. Le candidat s'engage à transmettre des documents et supports portant la mention « **Diffusion restreinte** » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 7, uniquement :

- à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
- vers l'extérieur :
 - o sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « **Diffusion Restreinte** » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - o et par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - o ou par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents portent également la mention « Spécial France » ; les documents portant la mention « Spécial France » ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Le candidat s'engage à ce que les documents et supports portant la mention « Spécial France », et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 7, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un Etat étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

5. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des informations ou supports portant la mention « **Diffusion Restreinte** », le candidat s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple, pour la transmission, en ayant recours à un logiciel de type ACID cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J).¹

La version informatique des documents qui portent la mention « Spécial France » ne peuvent être acheminés, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées à la dernière phrase du paragraphe 4.

6. Le candidat s'engage :

- à ce que les documents et supports listés en annexe 4 et portant la mention « **Diffusion Restreinte** » et leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 7, ne soient détenus que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le candidat l'acheteur public. La liste et l'identité des personnes concernées sont transmises par le candidat au correspondant de la consultation visée à l'article 2.2 du cahier des clauses administratives particulières par mail;
- à ce que les documents et supports figurant en annexe 4 et portant la mention « Diffusion Restreinte », leurs éventuelles copies réalisées conformément au paragraphe 7, soient conservés dans des meubles fermant à clés.

7. La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des documents et supports figurant en annexe 4 et portant la mention « **Diffusion Restreinte** », doit être limitée au strict nécessaire.

Date :

Nom, Prénom, Fonction :

Signature :

Paraphe

Engagement du candidat, page 3 sur 3